

DIN-Orl/PG/MCL/ 0009/03
L:\CLAS_SIT\SLA\07vds2002\02ls1612.doc

Orléans, le 8 janvier 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de
SAINT LAURENT DES EAUX
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
SAINT LAURENT A – INB n°46
Inspection n° 2002-38002 du 16 décembre 2002
"Radioprotection et propreté radiologique"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 16 décembre 2002 concernant la radioprotection et la propreté radiologique sur les tranches 1 et 2 de la centrale A de Saint-Laurent.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 décembre 2002 portait principalement sur la radioprotection et la propreté radiologique sur la centrale de Saint-Laurent A.

.../...

Après avoir abordé l'organisation de la radioprotection et le zonage des déchets, les inspecteurs ont visité : le chantier de découpe des « déchets alpha », le chantier d'évaporation des eaux de piscine de la tranche 2, le bâtiment d'intervention et de conditionnement (BIC), le bâtiment du stockage chaud (BSC) et le local d'entreposage des sources. Les chantiers tenus en 2002 et les chantiers prévus en 2003 ont été évoqués. Enfin, le traitement des observations émises lors de l'inspection précédente a été examiné.

Aucun écart notable n'a été relevé. Les inspecteurs ont constaté le bon état de rangement et de propreté des locaux visités. Toutefois, il apparaît nécessaire d'améliorer la surveillance dosimétrique opérationnelle du personnel et des visiteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Demandes de compléments d'information

Suivi de la dosimétrie opérationnelle

Lors de l'inspection en zone contrôlée, deux inspecteurs n'ont pas bénéficié de dosimètres opérationnels. Les autres agents ne disposaient que de stylos dosimètres gradués en millirads, équivalant à des dizaines de microgray. Ce matériel ne permettait donc pas de détecter un débit de dose de 0,5 microsievert/heure, comme cela est prescrit au paragraphe 3.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 1999, précisant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements.

Par ailleurs, le suivi et l'enregistrement des doses doivent être réalisés par des lecteurs connectés en réseau relayés par des logiciels de gestion des informations dosimétriques pour l'ensemble des personnels, à des fins de transfert à l'IRSN (anciennement OPRI) et d'optimisation des doses individuelles et collectives. La centrale A du CNPE de Saint-Laurent ne dispose pas d'un tel matériel.

Les doses reçues par le personnel sont enregistrées manuellement par le personnel habilité du Service de Radioprotection, sur simple déclaration du travailleur lors de la sortie de la zone contrôlée. Aucune vérification de deuxième niveau n'est assurée.

Demande B1 – Je vous demande de me transmettre l'ensemble des caractéristiques du matériel de contrôle de la dosimétrie opérationnelle utilisé par les travailleurs, du CNPE ou d'entreprises prestataires, sur les chantiers exécutés en zone contrôlée.

Demande B2 – Je vous demande de m'informer précisément des dispositions que vous comptez prendre pour vous conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 1999, précisant les règles de la dosimétrie externe des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements. Vous vous engagez sur un échéancier réaliste de mise en conformité.

Demande B3 – En attente de mise en conformité, je vous demande de mettre en place dans les meilleurs délais, au plus tard sous deux mois, toute mesure compensatoire permettant de vérifier réellement les doses reçues par les travailleurs en zone contrôlée. En particulier, vous devrez mettre en place une procédure interdisant l'accès en zone contrôlée du personnel non équipé de dosimètre opérationnel. La lecture de ce dosimètre devra être vérifiée, par le personnel habilité du Service de Radioprotection, lors de la sortie de zone contrôlée. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.

☺

Plan de zonage de radioprotection.

Lors de l'inspection, vous ne disposiez pas d'un plan précis, ou de tout autre document analogue, permettant de connaître sans ambiguïté les différentes zones contrôlées de radioprotection sur la centrale A de Saint-Laurent.

Demande B4 – Je vous demande d'élaborer et de me communiquer le plan de zonage de radioprotection sur l'ensemble de la centrale A de Saint-Laurent.

☺

Bilans des chantiers

Les chantiers de démantèlement partiel, autorisés par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du décret du 11 avril 1994 relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'INB 46 (MAD), sont réalisés en plusieurs étapes et peuvent se prolonger sur quelques années. C'est pourquoi les bilans de fin de chantier ne sont toujours pas établis.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à des bilans intermédiaires, sans attendre leur fin ultime, des chantiers réalisés en 2001 et 2002, en particulier :

- du relevage des boues contenues dans les bâches K ;
- de la filtration et de l'évaporation des eaux de piscines ;
- de la dépose des turbosoufflantes de la tranche 1 ;
- de la dépose des pompes et bâches alimentaires de turbosoufflantes ;
- de la dépose des circuits d'air neufs VEOF/RAOC.

Demande B5 – Je vous demande de me transmettre, lors du prochain bilan semestriel, un bilan intermédiaire des chantiers de démantèlement partiel réalisés en 2001 et 2002.

☺

Suites données à l'inspection du 10 septembre 2002

En demande B6 de mon courrier DIN-Orl/PG/0748/02 du 16 septembre 2002, je vous demandais, conformément à ma note du 9 janvier 2001, de communiquer à l'Autorité de sûreté nucléaire, avant le 31 octobre 2002, le planning prévisionnel des expérimentations, travaux et modifications importantes de l'année 2003. En outre, vous deviez me transmettre les bilans des chantiers, faisant l'objet d'une décision d'autorisation de l'Autorité de sûreté, terminés depuis plus de trois mois.

.../...

Les bilans de chantiers ne me sont pas parvenus. Par note du 30 octobre 2002, vous m'avez transmis la liste des travaux 2003. Cette liste comporte plusieurs erreurs, elle ne fait pas apparaître les dates prévues des chantiers et ne distingue pas clairement les chantiers déjà autorisés des chantiers devant faire l'objet d'une nouvelle autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B6 – Je vous demande de bien vouloir établir le planning prévisionnel des travaux importants de l'année 2003 conformément aux observations émises par les inspecteurs.

En demande B4 de mon courrier du 16 septembre 2002 susvisé, je vous demandais de justifier la pérennité de la tenue de l'ensemble des structures internes des deux réacteurs. En annexe 2 à votre courrier D5160-CIL/DL/QNS00470, vous ne m'avez transmis que la synthèse des résultats de la tranche 1.

Lors de l'inspection du 16 décembre, vous avez précisé que seul le caisson de la tranche 1 faisait l'objet de l'auscultation, en rappelant les termes du courrier D 4006.52/97.0060/DMT du 29 décembre 1997 adressé au directeur de la DSIN par EdF. Dans ce courrier, il est indiqué que pour St Laurent A2, vous proposez une surveillance allégée, ne concernant que la tension des câbles de précontrainte.

Demande B7 - Je vous demande de me transmettre les résultats et conclusions de la surveillance allégée de la tenue du caisson de la tranche 2.

C. Observations

Matériel de décontamination

En sortie de zone de la tranche 1, un lavabo permet de se laver les mains en cas de contamination. Lors de l'inspection, le robinet d'eau ne fonctionnait pas correctement, il présentait un débit insuffisant. Par ailleurs, le savon n'était pas situé à proximité du lavabo.

Observation C1 – Je vous demande de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et la présence de tous les accessoires permettant, le cas échéant, de se décontaminer rapidement.

∞

Mise en place d'une aire TFA

Dans l'étude déchets, mise à jour en septembre 2002, vous indiquez la possibilité d'aménager une aire TFA couverte, à l'intérieur du périmètre de l'INB 46.

Observation C2 – Je vous demande d'anticiper suffisamment tôt l'aménagement d'une éventuelle aire TFA. Vous pourrez vous appuyer notamment sur le retour d'expérience de l'aménagement de l'aire TFA pérenne de l'INB 100.

∞

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 8 mars 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN / DES

Pour le Directeur,
L'Adjoint au Chef de la division de la Sûreté
Nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Marc STOLTZ